



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ASSEDIC

Question écrite n° 1202

Texte de la question

Mme Geneviève Colot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le cas des personnes en recherche d'emploi, qui ne peuvent continuer un parcours initié avec l'ANPE du fait de la modification des règles de remboursement des frais engagés. Elle indique que, depuis le mois de juin, une note interne à l'ASSEDIC redéfinit les modalités de prise en charge des formations supérieures à six mois. Cette modification semble devoir s'appliquer aux demandeurs d'emploi dont les dossiers étaient déjà en cours et qui, à ce sujet, avaient reçu des garanties. Elle rappelle que ces programmes de plus de six mois nécessitent également une longue préparation et que, de la sorte, c'est pour les intéressés une démarche de plus d'un an qui peut se trouver remise en cause. Cette évolution est particulièrement démotivante, voire démoralisante, pour des personnes qui croyaient, avec cette formation, en un nouveau départ professionnel. Aussi, elle demande que soient clarifiés les critères de sélection aux formations ANPE et clairement précisées les modalités de prise en charge de celles-ci dès le début des démarches par les intéressés, que les frais engagés (frais de dossiers ou de transport, investissement personnel, garde d'enfants) soient étudiés et que soient définis de manière rigoureuse ceux pris en charge par les différents services. En toute hypothèse, il convient de ne pas provoquer de désillusion néfaste à un demandeur en lui faisant miroiter des possibilités inexactes ou en modifiant sans délai les modalités de gestion des dossiers. Dans le cas précis, elle demande si cette modification des conditions de prise en charge par l'ASSEDIC des formations de plus de six mois ne peut pas être appliquée qu'aux nouveaux postulants.

Texte de la réponse

Mis en place par la convention du 1er janvier 2001, le plan d'aide au retour à l'emploi (PARE) est un dispositif qui lie indemnisation et aide au retour à l'emploi et correspond à la volonté des partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance chômage d'intervenir dans le domaine de la réinsertion des demandeurs d'emploi indemnisés. Les partenaires sociaux ont prévu dans le cadre de la convention du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage de consacrer chaque année, jusqu'au 31 décembre 2003, 470 millions d'euros à des mesures « actives » en faveur du retour à l'emploi. Cette démarche a été validée par le législateur dans le cadre de la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, économique et culturel. Cela se traduit en particulier par un investissement fort dans le domaine de la formation professionnelle. Ainsi, l'article 45 de la convention du 1er janvier 2001 institue une aide à la formation qui correspond à la prise en charge des frais de formation, des frais de dossier et d'inscriptions, et des frais de transport et d'hébergement. Les partenaires sociaux sont compétents pour arrêter la liste des formations homologuées qui peuvent donner lieu à l'attribution d'une aide à la formation, ainsi que les conditions de prise en charge de ces formations. Cette liste est établie par le bureau de chaque ASSEDIC en fonction des besoins du marché local du travail et des débouchés offerts par chaque formation. Certaines ASSEDIC ont ainsi décidé de réserver l'aide à la formation aux actions dont la durée est inférieure ou égale à six mois. Les partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance chômage ont toutefois décidé de maintenir le versement de l'aide à la formation aux demandeurs d'emploi dont la formation s'achève après la fin des droits à l'allocation

d'assurance, dans la limite de douze mois après la fin de ces droits. Par ailleurs, afin de coordonner l'intervention de l'ASSEDIC sur le marché de l'offre de formation avec l'action de l'Etat et des régions, une convention tripartite entre l'Etat, l'UNEDIC et l'Association des régions de France relative aux relations entre les financeurs de formation des demandeurs d'emploi dans le cadre du PARE a été signée le 4 décembre 2001. Cette convention, qui est en cours de déclinaison au niveau régional, vise à assurer la meilleure prise en charge possible des coûts de formation restant à la charge des stagiaires en formation.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Colot](#)

Circonscription : Essonne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1202

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 2002, page 2720

Réponse publiée le : 2 décembre 2002, page 4600